



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE CHAVAGNE

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité technique (C.T.) de la Commune de Chavagne.

I – COMPOSITION

Article 1 : Le C.T. est composé de :

- un président et un collègue des représentants du personnel
- et,
- des représentants de la collectivité

Les membres représentant la collectivité forment avec le Président du C.T., le collège des représentants de la collectivité.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du C.T.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du C.T. est fixé par délibération du conseil municipal après consultation des syndicats et en fonction des effectifs relevant du C.T.

Le nombre des représentants du collège employeur est fixé, sans qu'il soit supérieur à celui des représentants du personnel par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Voir le tableau de la composition en Annexe 1.

II – MANDAT

Article 2 : **Durée du mandat**

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.
La durée du mandat du collège des représentants de la collectivité est de 6 ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentants de la collectivité choisis parmi les membres du conseil municipal : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (*article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Ou

pour les représentants de la collectivité choisis parmi les agents dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du C.T.

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de 4 ans (*article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Ou

avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur (*article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*), perte des conditions pour être éligible (*article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*) et démission.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du C.T., la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des C.T. pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement du conseil municipal pour les représentants de la collectivité.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

Lorsque la composition résulte d'un tirage au sort, une liste a été constituée dans la limite du nombre de candidats d'une liste excédentaire. Le siège est attribué au 1^{er} non appelé de cette liste.

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux (*article 29 – alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 et circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT*).

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres du C.T. et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative (*article 29 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Jurisprudence : CE du 13.02.2006 n° 265533. Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement d'autorisations d'absence. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais.

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres du C.T. pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance (*article 28 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au C.T. des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis (*article 28 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Jurisprudence : arrêt CE n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères

III – COMPÉTENCES

Article 8 : Le C.T est saisi obligatoirement pour avis préalable concernant : voir le tableau Annexe 2

IV – PRÉSIDENTE

Article 9 : Le Président du C.T. est désigné parmi les membres du conseil municipal (*article 4 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Article 10 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – SECRÉTARIAT

Article 11 : Le secrétariat du C.T. est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer (*article 22 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci ou pour toute la durée du mandat. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Article 12 : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire de la collectivité, non membre du C.T., qui assiste aux réunions (*article 22 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

VI – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Article 13 : Le CT tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du C.T., et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le C.T. se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande (*article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Un calendrier prévisionnel des réunions (et dates limites de réception des dossiers) sera établi au début de chaque année.

Le C.T. se réunit dans les locaux de la collectivité.

VII – CONVOCATIONS

Article 14 : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins huit jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour (*article 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Article 15 : Tout membre titulaire du C.T. qui ne peut se rendre à la réunion en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le président du C.T., afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée (*article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Article 16 : Des experts peuvent être convoqués par le Président du C.T. à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote (*article 25 - alinéa 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

VIII – ORDRE DU JOUR

Article 17 : L'ordre du jour de chaque réunion du C.T. est arrêté par le Président du C.T. Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (*article 25 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Article 18 : Les dossiers que la collectivité souhaite soumettre au C.T. doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure du C.T.

IX – QUORUM

Article 19 : Le Président du C.T. ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente. En outre, lorsqu'une délibération de l'organe délibérant a prévu le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doivent également être présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (*article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

X - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Article 20 : Les séances ne sont pas publiques (*article 27 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Article 21 : En début de réunion, le Président communique au C.T. la liste des participants et excusés.

Article 22 : Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du C.T. est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du C.T. (*article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Article 23 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

XI – AVIS

Article 24 : Si l'avis du C.T. ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 25 : L'avis du C.T. est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné.

Si une délibération prévoit le recueil par le C.T. de l'avis des représentants du collège employeur, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné (*article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du C.T. dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du C.T.

Le C.T. siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure (*article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

Article 26 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du C.T. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

Article 27 : Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la collectivité (*article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*)

XII – VOTE ET PROCÈS-VERBAL

Article 28 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote doivent être définies (vote à main levée et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des 2 collèges ; vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 29 : Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du C.T. dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance (*article 22 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 30 : Le C.T doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du C.T. à chacun des membres (*article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*).

XIII – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 31 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du C.T.

Le règlement intérieur prend effet à compter du 4 juin 2019.

ANNEXE 1

TABLEAU DE COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE LOCAL

Au 04/06/2019 :

COLLEGE DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ		COLLEGE DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
BOUILLON René	COADOU Thierry	BAGOT Solenn	LE CAM Marielle
LE GOFF Janine	GRASLAND Liliane	FANOUILLERE Daniel	TOUCHAIS Sophie
JOULAUD Françoise	CROCQ André	GUEDON Aurélie	POULAUD Katia
SIMON Denis	LEGENDRE Carole	FALAISE Céline	AMOURIAUX-PICARD Hélène

ANNEXE 2

LES COMPÉTENCES DU COMITÉ TECHNIQUE

Le C.T est saisi obligatoirement pour avis préalable concernant :

1 – L'ORGANISATION DES SERVICES		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suppression de poste suite à :</u><ul style="list-style-type: none">○ Perte d'emploi○ Promotion Interne/concours○ Mise à jour du tableau des effectifs○ Vacance de poste○ Départ en retraite○ Mutation○ Démission • <u>Modification de durée hebdomadaire d'un poste suite à :</u><ul style="list-style-type: none">○ Diminution du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou n'entraînant pas la perte de l'affiliation à la CNRACL○ Diminution du temps de travail d'un poste à temps complet même inférieure à 10%○ Augmentation du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou n'entraînant pas la perte de l'affiliation à la CNRACL○ Suppression d'un poste durée X et Création d'un poste durée Y	Avis	Article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none">• Modification de l'organigramme liée à des restructurations de services	Avis	CE du 18 novembre 1998, n° 136098
<ul style="list-style-type: none">• Décisions de délégation de service public sauf renouvellement en cas de non modification de l'organisation des services	Avis	CAA Douai du 10 avril 2007, n° 05DA00188
<ul style="list-style-type: none">• Transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal	Avis	Article L. 5211-4-1 du CGCT

<ul style="list-style-type: none"> • Mutualisation • Service commun • Service unifié • Mise à disposition de services • Communes nouvelles / Fusion de communes 	Avis	- Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale ', - Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, - Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales, -Articles L.5111-1-1, L.5211-43-3, L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, - Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée
<ul style="list-style-type: none"> • Taux de promotion pour l'avancement de grade - Ratios promus/promouvables 	Avis	Article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'appréciation de la valeur professionnelle – Entretien professionnel 	Avis	Articles 4 et 9 du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010

2 – LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> Questions relatives à l'aménagement du temps de travail 	Avis	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, - Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> Protocole d'accord ou règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail lorsque la collectivité ou l'établissement décide d'instituer un tel document 	Avis	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, - Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> Modalités d'organisation des congés annuels 	Avis	Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985
<ul style="list-style-type: none"> Régime d'autorisations d'absence (événements familiaux et autres) 	Avis	Article 59-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> Horaires d'ouverture au public 	Avis	Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> Réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières (Identification de contraintes ayant un impact démontré sur la santé – Rapport Laurent 2016 – Recommandation n° 12) 	Avis	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, - Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> Modalités de gestion des travaux supplémentaires et, notamment, les dérogations au plafond des heures supplémentaires 	Avis	<ul style="list-style-type: none"> - Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, - Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de cycles de travail 	Avis	Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'horaires variables, de badgeage 	Avis	Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> Télétravail 	Avis	<ul style="list-style-type: none"> - Article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, - Décret n° 2016-151 du 11 février 2016
<ul style="list-style-type: none"> Instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte 	Avis	Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005

<ul style="list-style-type: none"> • Journée de solidarité 	Avis	Article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004
<ul style="list-style-type: none"> • Compte épargne temps Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture et les modalités d'utilisation des droits 	Avis	<ul style="list-style-type: none"> - Article 10 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, - Arrêté ministériel du 28 novembre 2018
<ul style="list-style-type: none"> • Règlement intérieur – fonctionnement 	Avis	

3 – LES ÉVOLUTIONS DES ADMINISTRATIONS AYANT UN IMPACT SUR LES PERSONNELS

Objet	Compétences du CT	Références
• Mise en place de procédures dématérialisées	Avis	
• Mise en place d'un schéma informatique, d'un intranet	Avis	
• Mise en place d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments	Avis	
• Mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail	Avis	Délibération CNIL 94-113 du 20 décembre 1994
• Mise en place d'une géolocalisation des véhicules ou autres	Avis	CNIL : Norme simplifiée n° NS-051

**4 – LES GRANDES ORIENTATIONS RELATIVES AUX EFFECTIFS, EMPLOIS ET
COMPÉTENCES**

Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none">• Avis en matière de GPEEC<ul style="list-style-type: none">○ Etat des lieux des ressources disponibles○ Evolutions des emplois en fonction de l'évolution des missions○ Projections à moyen terme des effectifs retraçant les différentes hypothèses d'évolution par emplois-types ou métiers○ Elaboration des procédures de recrutement○ Mise en place d'un règlement des recrutements dans la collectivité	Avis	Article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

5 – LES GRANDES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE ET DE CRITÈRES DE RÉPARTITION

Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Projets globaux d'organisation ou de refonte du régime indemnitaire Ex : RIFSEEP 	Avis	<ul style="list-style-type: none"> - Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, - Article 1^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, - Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, - Circulaire du 3 avril 2017
<ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'une prime d'intéressement collectif 	Avis	Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'une indemnité de mobilité en lien avec les transferts de personnel 	Avis	Article L5111-7 CGCT
<ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'une indemnité de départ volontaire 	Avis	Article 2 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009
<ul style="list-style-type: none"> • Instauration de l'indemnité kilométrique vélo (IKV) 	Avis	Article L. 3261-3-1 du Code du travail instauré par la loi de transition énergétique. décret n° 2016-144 du 11 février 2016

6 – LA FORMATION, L'INSERTION ET LA PROMOTION DE L'ÉGALITE PROFESSIONNELLE

Objet	Compétences du CT	Références
Formation		
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'un éventuel exercice du droit à la formation professionnelle pendant le temps de travail Plan de formation et règlement de formation 	Avis	Article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Identification des postes à responsabilité dont les titulaires doivent suivre une formation de professionnalisation 	Avis	Article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008
Insertion		
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'accueil et de formation des apprentis 	Avis	- Article 20 de la loi n° 92-645 du 17 juillet 1992, - Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, - Décrets n° 2017-1470 et 2017-1471 du 12 octobre 2017
Egalité professionnelle		
<ul style="list-style-type: none"> • Plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur dans la FPT 	Avis	Article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 43 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012